



[Les zones administratives et stations de surveillance](#)

Les zones administratives ([ZAS](#)), les stations de mesure et points de prélèvement pour la surveillance en France

Le Code de l'Environnement ([Chapitre « Surveillance de la qualité de l'air et information du public » - Articles L. 221-1 à L. 221-6](#)) prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire français.

[L'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant \(modifié par l'arrêté du 17 juillet 2019\)](#) définit les missions que l'état confie aux trois acteurs de ce dispositif.

Le [Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air \(LCSQA\)](#) est chargé par le ministère en charge de l'environnement, de la coordination scientifique et technique de la surveillance de la qualité de l'air depuis le 1er janvier 2011. Il est le laboratoire national de référence requis par les directives européennes..

Dans chaque région, la surveillance est confiée à des organismes agréés par le ministère : les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air ([AASQA](#)) réunies au sein de la [Fédération Atmo France](#). Les [AASQA](#) sont des associations "Loi 1901". Le rôle essentiel de ces organismes est de produire des données de mesure de la qualité de l'air puis d'informer le public sur la qualité de l'[air ambiant](#).

Le [consortium PREV'AIR](#) est chargé du développement, de la maintenance et de l'exploitation de la plate-forme de prévision et de cartographie de la qualité de l'air à l'échelle nationale.

Le dispositif national de surveillance s'appuie sur des [appareils de mesure conformes](#) répartis sur près de 650 stations de mesures ainsi que sur des outils de modélisation.

Enfin, le ministère publie chaque année un bilan annuel de la qualité de l'air en France.

[En savoir plus sur le bilan annuel de la qualité de l'air en France](#)
[Télécharger le bilan de la qualité de l'air en France 2019](#)

De même, il rend compte à la commission européenne des résultats relatifs au suivi des polluants réglementés. [En savoir plus sur le rapportage](#)

La notion de zonage

Afin de répondre aux exigences européennes, la France est découpée en zones administratives de surveillance ([ZAS](#)). Ce zonage est indispensable pour les besoins de rapportage des données de mesure auprès de la Commission européenne pour les polluants réglementés. Ces zones sont délimitées en tenant compte des niveaux de polluants, des populations exposées, des sources d'émissions, des conditions météorologiques qui prévalent dans ces zones et de l'impact de leur création sur le coût du dispositif national de surveillance.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un nouveau zonage a été mis en place. Les zones administratives de surveillance sont classées en trois catégories ([lire l'arrêté du 26 décembre 2016 sur le découpage des régions - ZAS](#)) :

- « [zone](#) à risques - agglomération » (ZAG) qui comporte une agglomération de plus de 250 000 habitants, telle que définie par l'arrêté prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, ou ayant une densité d'habitants au kilomètre carré supérieure à un seuil établi par le ministère chargé de l'environnement
- « [zone](#) à risques – hors agglomération » (ZAR) qui ne répond pas aux critères des ZAG et dans lesquelles les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être
- « [zone](#) régionale » (ZR) qui s'étend sur le reste du territoire de la région

Les [AASQA](#) assurent la surveillance et l'évaluation de la qualité de l'air pour les polluants

réglementés dans chaque [zone](#) administrative de surveillance.

La surveillance mise en œuvre dans chacune de ces zones (méthodes et exigences de qualité associées, nombre de points de prélèvement) est définie (article 9 de l'arrêté du 19 avril 2017 modifié) à l'issue d'une période d'évaluation de 3 à 5 ans, en fonction des niveaux de concentration mesurés durant cette période et des caractéristiques de la [zone](#) (population, superficie).

Les différentes méthodes de surveillance pouvant être mise en œuvre sont les suivantes :

- Mesure fixe : mesure effectuée à un endroit fixe, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire réparti uniformément sur l'année, afin de déterminer les niveaux de concentration d'un polluant selon des objectifs de qualité des données ;
- Mesure indicative : mesure effectuée à un endroit fixe, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire réparti uniformément sur l'année, afin de déterminer les niveaux de concentration d'un polluant selon des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour la mesure fixe ;
- Estimation objective : toute méthode permettant d'estimer l'ordre de grandeur des niveaux en polluants selon des objectifs de qualité des données, en un point ou sur une aire géographique, sans nécessairement recourir à des outils mathématiques complexes ou aux équations de la physique ;
- Modélisation : technique de représentation algorithmique des phénomènes de nature physique, chimique ou biologique, qui permet d'obtenir une information continue sur les niveaux de concentrations ou de dépôts atmosphériques selon des objectifs de qualité des données, sur une [zone](#) et une période donnée. Cette technique permet de cartographier les concentrations de polluants et de réaliser des prévisions sur la qualité de l'air à court terme (prévision) et à moyen terme (scénarisation).

Lorsque la surveillance est faite par de la mesure, l'[AASQA](#) implante dans chaque [zone](#) administrative de surveillance concernée, des stations de mesure avec des points de prélèvement (ou point d'échantillonnage) conformément aux exigences des directives européennes ^(*) pour la mesure des polluants réglementés et reprises dans l'article 10 de l'arrêté du 19 avril 2017 modifié.

Les stations de mesure et points de prélèvement

Une station de mesure (on parle également de « *site de mesure* ») est un lieu géoréférencé d'une surface d'environ 100 m² sur lequel des mesures sont effectuées ou des échantillons prélevés. On désigne par « *point de prélèvement* » le point où est mesurée la concentration d'un polluant donné sur une station de mesure (le point de prélèvement peut aussi être appelé « *point d'échantillonnage* »).

Une station de mesure de la qualité de l'air peut comporter plusieurs points de prélèvement en fonction des polluants ciblés. Elle est implantée conformément à des critères de choix de site spécifiques décrits dans le référentiel technique National. ([Lire le Guide méthodologique "conception, implantation et suivi des stations françaises de surveillance de la qualité de l'air"](#))

Un certain nombre de caractéristiques (métadonnées) permet de classer une station de mesure selon son environnement (urbaine/périurbaine/rurale) et d'indiquer l'influence principale de chacun de ses points de prélèvement (influence « *industrielle* », du « *trafic* » ou de « *fond* »). L'ensemble des métadonnées associées à une station de mesure constitue la documentation exhaustive

(communément appelée « *dossier station* ») exigée par les Directives européennes.

Les dossiers stations par [AASQA](#) sont accessibles dans le sous-menu « dossier station des [AASQA](#) » (accès autorisé aux membres du dispositif seuls)

[Accès direct ici](#)

- La liste des stations de mesure du dispositif national de surveillance et des points de mesures associés participant au rapportage européen pour 2019, ainsi que la méthode de surveillance correspondante sont disponibles. Cette liste est mise à jour chaque année.

[Télécharger la liste des points de prélèvements ou points de mesures](#)

- Des cartes représentant les points de prélèvements participant au rapportage pour 2019 pour chaque polluant réglementé sont téléchargeables. Elles précisent la typologie de la station associée (urbaine, périurbaine et rurale) ainsi que le type d'influence sur la mesure (influence industrielle, influence du trafic et fond).

Voir les points de prélèvements par polluant :

cliquer sur les cartes

— — — —
— — — —

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

Pour accéder à l'ensemble des stations de mesure du territoire national par région, veuillez consulter les sites web des [AASQA](#) concernées. (Voir le site de la Fédération [Atmo France](#)).

(*) Directive 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'[air ambiant](#) ;

Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'[air ambiant](#) et un air pur pour l'Europe

Directive 2015/1480 du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'[air ambiant](#)

Source URL: <https://www.lcsqa.org/les-zones-administratives-et-stations-de-surveillance>